

N° 4635¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

sur les marchés publics

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES TRAVAUX PUBLICS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2002)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Travaux publics vient d'examiner en date du 18 décembre 2002 le 4e avis complémentaire du Conseil d'Etat et qu'elle peut pour l'essentiel se rallier aux observations faites par votre Haute Corporation.

Après réexamen de certains articles, la Commission a toutefois décidé d'adopter encore quelques amendements supplémentaires qui se présentent comme suit (les parties de texte amendées sont imprimées en gras):

„**Art. 15.** (1) Pour tous les marchés publics un décompte final doit être établi.

Pour toute adjudication dont la valeur, hors T.V.A. dépasse 20.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948, le pouvoir adjudicateur établit, après la réception de la totalité du marché, un décompte final, **comportant comparaison par corps de métiers du devis établi en vue de la procédure d'adjudication, du prix adjugé et du coût final.**

(2) En cas de dépassement du devis ou du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément.

(3) Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales.

Art. 17. Pour tous les marchés publics relevant de l'Etat, relatifs à un ouvrage dont le coût dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le décompte établi suivant les dispositions de l'article 15, est transmis au ministre ayant dans ses attributions le Budget, ainsi qu'à la Chambre des députés dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la réception de la totalité de l'ouvrage. **Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la Cour des comptes et soumis à la Chambre des députés avec les observations éventuelles de la Cour des comptes.**

Art. 101. (1) La loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime de marchés publics de travaux et de fournitures est abrogée.

(2) L'article 24 de la loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 est abrogé.

Art. 102. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS PROPOSES

1) En ce qui concerne l'article 15, la version proposée par le Conseil d'Etat dans son quatrième avis complémentaire sera retenue, avec l'unique précision que le décompte final comporte une comparaison par corps de métiers du devis établi en vue de la procédure d'adjudication, du prix adjugé et du coût final.

Il convient de mettre l'accent sur l'importance du concept „devis établi en vue de la procédure d'adjudication“.

Tout au long d'un projet de travaux par exemple, plusieurs devis sont élaborés.

Pour les projets les plus importants, un devis estimatif doit être élaboré afin de pouvoir l'insérer dans le projet de loi à déposer à la Chambre des Députés. Pour les marchés inférieurs au seuil exigeant l'autorisation par une loi, de tels devis estimatifs doivent également être élaborés en vue de la préparation du dossier.

Ces devis sont établis sur base du volume construit en m³, et les répartitions par corps de métiers se font à ce moment de manière tout à fait succincte, selon des calculs en pourcentages sur le volume. Par ailleurs, un laps de temps de 3 à 4 années au moins s'écoule entre le dépôt du projet de loi et la finalisation des travaux.

Partant ces devis estimatifs sont d'une utilité limitée et ne peuvent valablement être utilisés pour servir, après la réception de la totalité du marché, à établir une comparaison raisonnable par corps de métiers par rapport au prix adjugé ou au coût final.

Dès lors le concept de „devis établi en vue de la procédure d'adjudication“ est introduit dans l'article 15.

Il s'agit en l'occurrence du devis établi en vue de l'élaboration du bordereau de soumission et tel qu'il se retrouve dans le projet d'exécution en tant que tel.

A ce moment les interventions des divers corps de métiers sont exactement déterminables et ce sont les divers postes de ce devis qu'on pourra comparer avec les prix adjugés et les coûts finaux respectifs.

2) L'article 24 de la loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 sera abrogé par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marchés publics. Cet article prévoit l'obligation d'un décompte final pour les marchés publics relatifs à un bâtiment, à une route ou à un pont d'un coût dépassant 7.500.000.- euros.

L'article 17 du projet de loi sous rubrique, qui édicte également ces obligations et se substituera à l'article 24 précité reprendra dès lors les obligations prévues par cet article.

3) L'article 102 sera redressé en ce sens que la nouvelle loi sur les marchés publics entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial. La Commission des Travaux publics est d'avis qu'il est primordial qu'un délai de six mois s'écoule entre la publication et la mise en vigueur afin que tous les concernés puissent se familiariser avec la nouvelle loi.

Partant l'article 101 concernant les clauses abrogatoires devra également être modifié, et il y sera rajouté un paragraphe (2) qui prévoit l'abrogation de l'article 24 de la loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre des Travaux publics.

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser les amendements de la Commission des Travaux publics dans les meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés